

L'enfant

Dans la rue, l'enfant est particulièrement vulnérable. Une centaine d'enfants piétons, de moins de 14 ans, sont tués chaque année dans un accident de la route.

> En raison de sa petite taille, l'enfant peut se trouver dissimulé, aux yeux des usagers de la route, par des véhicules en stationnement. En outre, l'enfant ne dispose pas du même champ visuel que l'adulte, ni ne possède la même conscience de son environnement (difficulté à évaluer les distances, à distinguer la vitesse des véhicules, incapacité à identifier les signaux sonores du danger, etc.). La règle essentielle consiste, pour l'automobiliste, à **respecter les limitations de vitesse**, de manière à pouvoir anticiper les attitudes imprévisibles des enfants.

> **Commencez dès l'âge de 3 ans l'apprentissage de la circulation, dans la rue, au quotidien, par l'observation.** Expliquez de manière pédagogique les règles à observer :

- emprunter les passages protégés ;
- traverser lorsque le feu est vert pour les piétons ;
- vérifier que les véhicules sont arrêtés avant de traverser ;
- ne pas courir, etc.

> **Montrez l'exemple.**

> Tant que les enfants n'ont pas assimilé ces règles de prudence, surveillez-les et accompagnez-les.

> **Habillez les enfants de vêtements clairs ou de couleur vive**, équipez-les d'un sac à dos ou cartable muni de tissu réfléchissant s'ils sont amenés à marcher au bord de la chaussée lorsqu'il fait sombre.

> **Faites toujours descendre les enfants de la voiture côté trottoir.**

Les seniors

Contrairement aux idées reçues, les seniors représentent les premières victimes des accidents de la route parmi les piétons. En effet, 45 % des piétons tués sont âgés de 65 ans et plus. Avec l'âge, le champ de vision rétrécit, l'acuité visuelle s'affaiblit, la qualité de l'audition diminue, ainsi que les réflexes. Une vigilance accrue s'impose à chacun.

La signalisation

La signalisation destinée aux piétons :



Accès interdit aux piétons



Chemin obligatoire pour piétons



Fin de chemin obligatoire pour piétons

La signalisation destinée aux véhicules pour protéger les piétons :



Passage pour piétons



Aire piétonne

La signalisation touristique :



Point de départ d'un itinéraire pédestre



Point de détente

Les réseaux interdits aux piétons :



Route réservée aux automobiles



Autoroute

Sont assimilées aux piétons et tenus de respecter les mêmes règles :

- les personnes qui poussent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.

Pour en savoir plus :

www.securite-routiere.gouv.fr



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES
LA GRANDE ARCHE – 92055 PARIS – LA DÉFENSE

Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.

LES PIÉTONS ET LA ROUTE

Droits et devoirs



CHANGEONS

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Protégeons tout particulièrement les piétons : 635 piétons tués et 5 708 grièvement blessés en 2005 – sur la voie publique.

Les piétons ont des droits...

> Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicules de **céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont engagés « régulièrement sur la chaussée », c'est-à-dire sur un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores** (article R.415-11).

> Ne pas respecter cette règle, c'est s'exposer à une contravention de 4^e classe, impliquant une amende de 135 €, la perte de 4 points du permis et une peine complémentaire pouvant aller jusqu'à trois ans de suspension de permis.

> La loi prévoit également **une indemnisation des dommages corporels** pour les piétons dans tous les cas sauf lorsque la victime a recherché « volontairement son dommage », par exemple le suicide.

... et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route. S'ils ne les respectent pas, ils encourent une amende de première classe de 4 €.

Marcher le long de la route

> Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des **trottoirs ou des accotements**, vous êtes tenu de les emprunter (article R.412-34).

> Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, **vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords** (articles R.412-35 et R.412-36).

> Hors agglomération, **vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée**, afin de faire face aux véhicules, sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple : zone de travaux (article R.412-36).

> **L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons.** Les automobilistes, en cas d'incident, doivent allumer leurs feux de détresse, sortir du côté droit du véhicule, passer de l'autre côté de la glissière de sécurité lorsqu'elle existe et marcher jusqu'à la prochaine borne téléphonique située tous les 2 km.

Marcher en groupe organisé

> En groupe, vous devez vous déplacer sur le **bord droit** de la chaussée **en colonne par deux** et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R.412-42).

> Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en **colonne par un**, vous devez vous déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.

> Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le **scinder en plusieurs groupes**. À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur**. Conservez enfin un **intervalle de 50 m entre chaque groupe**, pour faciliter là aussi le dépassement pas les véhicules.

À noter : si vous organisez une **randonnée**, il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

> Vous ne devez **traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules** (article R.412-37).

> Vous avez l'obligation **d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres** (article R.412-37).

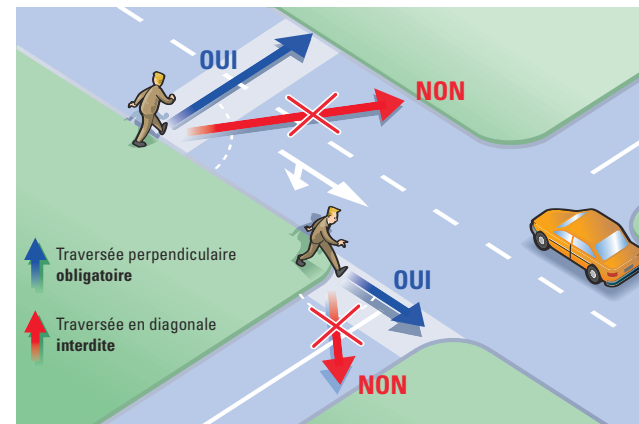
> Lorsque la traversée est réglée par des **feux de signalisation**, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est **un agent qui règle la circulation**, il faut attendre son signal avant de traverser (article R.412-38).



> Aux intersections à proximité desquelles il

n'existe pas de passage prévu pour les piétons, **empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale** (article R.412-37).

> Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (article R.412-39).

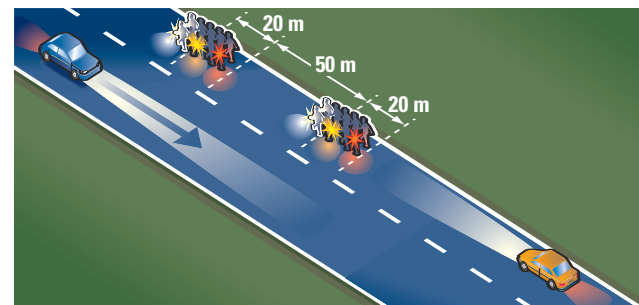


La nuit

> La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des **vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants.**

> Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez faire porter **un feu blanc ou jaune** par une personne située en tête de chaque colonne et **un feu rouge** par une personne qui ferme la marche.

De plus, il vous est recommandé de faire porter **un brassard réfléchissant** au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.



II .1.2 Recommandations pour la randonnée sur route

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43 du code de la route).

- En agglomération et hors agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche (article R412-34 du code de la route)
- Hors agglomération, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, **le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.**

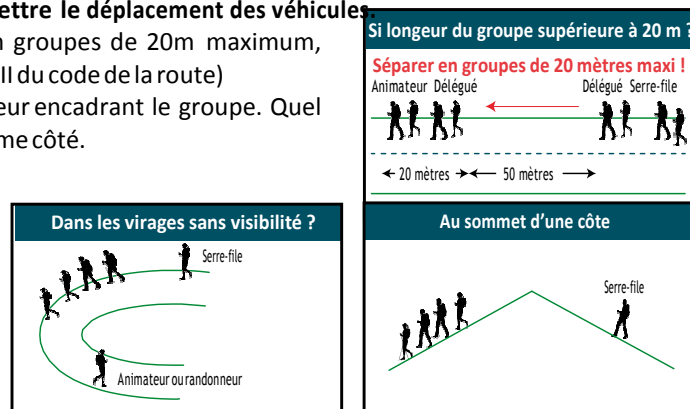
Selon la configuration de la route, **le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.**

Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route)

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.

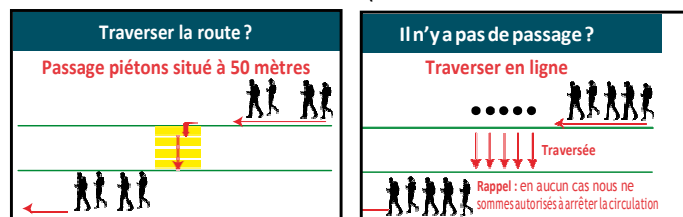
- **En sommet d'une côte ou dans un virage** et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, **il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.**

- Ne traverser qu'après s'être assuré qu'on peut le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.



Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412-37 du code de la route).

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R412-39 du code de la route).



L'encadrement des randonnées

Pour chaque groupe seront désignés un animateur qui prendra la tête tout au long de la randonnée et un serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe.

Le rôle de l'animateur et du serre-file :

- sécuriser la randonnée,
- indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée.
- signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe,
- avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules,
- veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire,
- faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50m (article R412-37 du code de la route).
- sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :
 - attendre le regroupement des randonneurs,
 - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route),
 - l'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la traversée.

De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).

Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.

Quand un itinéraire croise une route, les randonneurs doivent obligatoirement utiliser un passage prévu à leur intention s'il en existe un dans un rayon inférieur ou égal à 50 m (R412-37 du code de la route). **L'animateur (ou ses assistants) n'est pas habilité à arrêter la circulation.**